Délibération n° 2018-014 du 17 janvier 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* »

présenté par Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco, le 18 octobre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par la Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco, le 18 octobre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « T*ransmission des rapports à l'IRS (Internal Revenue Service), administration fiscale des Etats Unis, afin de répondre aux obligations issues de la règlementation « FATCA »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 décembre 2017 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Banque Populaire Méditerranée est une société française établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 00S03751, ayant une activité d' « *agence bancaire* ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les contribuables américains et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »*.

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les personnes morales et physiques, les clients, les mandataires, bénéficiaires économiques, dirigeants.

S'agissant des personnes morales, la Commission souligne que sont concernées les personnes physiques en lien avec elles, à savoir les mandataires, dirigeants et bénéficiaires économiques.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations de l'accord FATCA signé par l'institution financière ;*
- *effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;*
- *déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA » ;*
- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite réglementation ;*
- *fermer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable ;*
- *accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;*
- *effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS ;*
- *transmettre les documents et informations à toute société faisant partie du groupe BPCE au moment de leur divulgation* ».

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée et par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En ce qui concerne le consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

La Commission considère que le traitement ne saurait être justifié par l'exécution d'un contrat, car l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les seules parties sont la Banque et l'Autorité Fiscale Américaine.

Enfin l'intérêt légitime est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de BPMED Succursale de Monaco ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : pour les Personnes Physiques, les Personnes Morales, les Bénéficiaires économiques effectifs : nationalité, numéro d'identifiant fiscal (TIN), documentation FATCA signée, statut FATCA, document d'identification, numéro interne d'identification ;
- pour les Personnes Physiques : titre, nom, prénom, date et pays de naissance ;
- pour les Personnes Morales ou Entité : dénomination sociale, type de société, statut de la société, forme juridique, date et lieu d'immatriculation, secteur d'activité (code NAF) ;
- pour les Bénéficiaires économiques effectifs : nom, prénom, date et pays de naissance, numéro interne d'identification SSN ou ITIN ou TIN ; nom de l'entité recevant le paiement ;
- adresses et coordonnées : pays et adresse de la résidence fiscale et géographique, numéros de téléphone, email ;
- pour les intervenants titulaires, mandataires, dirigeants : adresse personnelle de l'intervenant ;
- formations – diplômes-vie professionnelle : activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : numéros du compte, compte sur livret, compte à terme, portefeuille titres, taux spéciaux et conditions, solde des comptes, dates, montant, devises des mouvements de fonds, type d'opération, montant des revenus, bénéfices, date d'ouverture du compte, montant des intérêts et des dividendes versés, produit de cession de titres *;*
- indices d'américanité : identification du titulaire comme citoyen ou résident américain, lieu de naissance situé aux Etats Unis, adresse postale ou de résidence actuelle aux Etats Unis, numéro(s) de téléphone avec indicatif téléphonique aux Etats Unis, ordre de virement permanent sur un compte géré aux Etats Unis, procuration pour une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux Etats Unis, adresse portant la mention « *à l'attention de* » ou « *poste restante* ».

Les caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité « *Tenue de comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les Etablissements bancaires et assimilés* », les autres informations sont issues du traitement ayant pour finalité « *Tenue de comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les Etablissements bancaires et assimilés* » et de la personne elle-même.

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une mention sur le document de collecte.

Les documents n'ayant pas été joints, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction de l'établissement.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- Conseillers clientèles : saisie, mise à jour des données clients ;
- Direction de la succursale BPMED à Monaco : consultation ;
- Service Informatique : (Administrateur système SAB/IBP) : accès tous droits pour les menus paramétrage et gestion (FAT et FAD) ;
- Collaborateurs de la Direction des Risques et Conformité, Unité de la conformité à Monaco : consultation ;
- Collaborateur Fichier Central à Monaco : accès en consultation, création et mise à jour pour ce qui concerne le menu gestion (FAT et FAD) ;
- Le prestataire en charge de la déclaration pour le compte de la BMPED : consultation et mise à jour des données client extraites puis transmises à l'IRS.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Par ailleurs, en ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de*

l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitement, de même qu'aux informations traitées ».

Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à l'Autorité Fiscale Américaine, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, à toute société faisant partie du groupe, ainsi qu'aux Autorités judiciaires et administratives.

La Commission estime que, dans le cadre d'un groupe, la société-mère ou toute autre entité membre du même groupe placée sous un contrôle commun peut être destinataire des informations du traitement aux fins de s'assurer des diligences accomplies au regard de la règlementation dite « *FATCA* » et d'établir ses propres états règlementaires.

S'agissant des Autorités judiciaires et administrative, elles peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être rendues destinataires de données objets du traitement, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

La Commission observe que ces transmissions sont conformes au point VIII de sa délibération portant recommandation n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En outre la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre, ayant pour finalité respective « *gestion des habilitations informatiques et accès aux applications* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les Etablissements bancaires et assimilés* ».

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées dont les comptes ont été identifiés sont conservées jusqu'à la fin de la 6ème année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives.

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération portant recommandation n 2013-116 du 16 septembre 2013 :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;

- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque Populaire Méditerranée succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN